

Monsieur
Rémy Jaquier
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15024211

Lausanne, le 5 septembre 2018

(17_INT_072) Détermination Raphaël Mahaim - Représentation équitable au sein des commissions des conseils communaux élus à la proportionnelle

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat donne suite à la détermination Raphaël Mahaim mentionnée sous rubrique, que le Grand Conseil a renvoyée au Conseil d'Etat dans sa séance du 22 mai 2018.

Le texte de la résolution est le suivant :

« Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat, dans le cadre de la révision de la LEDP actuellement en préparation ou celle de la loi sur les communes, clarifie les règles du jeu en matière de composition des commissions dans les conseils communaux des communes avec élection au système proportionnel. Il s'agira de faire en sorte que les différents courants présents au sein d'un conseil communal soient équitablement représentés dans les commissions ».

Réponse

Cette détermination fait suite au dépôt de l'interpellation Raphaël Mahaim – *Elections à la proportionnelle dans les communes vaudoises : quelles conséquences pour le fonctionnement des législatifs communaux ?* déjà débattue au sein du Grand Conseil.

Pour rappel, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur les communes (LC) en 2012 qui introduisait la notion de groupes politiques dans les conseils communaux et généraux, à l'image de la loi sur le Grand Conseil. Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat se calquait d'ailleurs sur le fonctionnement du Grand Conseil, sans toutefois rendre la création de groupes politiques obligatoires, en indiquant :

¹ *Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.*

² *Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents mais partageant les mêmes orientations politiques peuvent également se constituer en groupes politiques.*

³ *Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.*

La commission alors chargée d'examiner le projet de loi a souhaité amender les dispositions soumises au Grand Conseil de sorte à garantir davantage d'autonomie aux communes, en leur laissant un choix étendu quant à la définition et l'organisation des groupes politiques. Cet amendement ayant été repris par le Grand Conseil, les communes sont aujourd'hui libres de déterminer si elles souhaitent constituer des groupes politiques au sein de leur conseil ainsi que la manière de les constituer, pour autant que le nombre minimum de conseillers nécessaires à la formation d'un groupe soit défini dans le règlement du conseil. La deuxième phrase de l'alinéa 1 ainsi que l'alinéa 2 ont donc été supprimés.

La loi adoptée en 2012 prévoit également que lorsqu'un siège devient vacant au sein d'une commission, celui-ci reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. De même, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe. Force est de constater qu'une étape a été manquée dans cette révision légale, soit l'introduction d'une disposition qui précise que les groupes politiques sont représentés de manière équitable à leur force respective au sein des commissions. Cette règle semblait probablement implicite alors.

Si une telle disposition n'est aujourd'hui pas présente dans la LC, elle a été adoptée à travers leur règlement par l'ensemble des communes ayant décidé la création de groupes politiques, sous l'impulsion notamment du service des communes et du logement. En effet, sur les 57 communes qui élisent leur conseil selon le mode proportionnel, 54 ont inscrit le principe de la représentation équitable des groupes politiques dans leur règlement, alors que 3 ont fait le choix de ne pas constituer de groupes politiques jusqu'à présent.

Le Conseil d'Etat constate donc qu'une précision de la LC serait la bienvenue mais qu'elle ne présente pas un caractère impératif et urgent, les communes ayant clarifié cette problématique à travers leur règlement d'organisation. Toutefois, le Conseil d'Etat s'engage à revoir les dispositions de la LC concernées lors de la prochaine révision de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente réponse, nous vous présentons, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Service des communes et du logement